



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Mlle Sylvie INGOLD
☎ 03 87 34 88 29
fax 03 87 34 85 15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

AUTASCOM.DOC

ARRETE

N° 2000-AG/2- 344

en date du 27 OCT 2000

autorisant la Société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs, de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier liquide par an.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976, précitée ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE, en vue de poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs, de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier liquide par an ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 1998 au 13 novembre 1998, dans les communes d'HAGONDANGE, AMNEVILLE, AY-sur-MOSELLE, ENNERY, GANDRANGE, HAUCONCOURT, MAIZIERES-les-METZ, MARANGE-SILVANGE, MONDELANGE, PIERREVILLERS, RICHEMONT, ROMBAS, TALANGE et VITRY-sur-ORNE ;

VU l'avis en date du 24 novembre 1998 du commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de AY-sur-MOSELLE, AMNEVILLE, ENNERY, HAUCONCOURT, MARANGE-SILVANGE, MAIZIERES-les-METZ, PIERREVILLERS, ROMBAS, TALANGE, VITRY-sur-ORNE ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Régional du Service de la Navigation du Nord-Est ;

VU l'avis du Directeur Régional de Gaz de France ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence de Bassin Rhin-Meuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours de la Moselle ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 99-AG/2-85 du 7 avril 1999, N° 99-AG/2-154 du 15 juin 1999, N° 99-AG/2-262 du 6 octobre 1999 et N° 99-AG/2-322 du 21 décembre 1999 prorogeant le délai à statuer sur la demande présentée ;

VU le rapport en date du 26 juin 2000 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle du 7 septembre 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE, sise rue de Verdun – 57301 HAGONDANGE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs, de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier liquide par an.

Article 2 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 82-AG/3-622 du 23 juillet 1982, n° 84-AG/3-723 du 5 novembre 1984, n° 86-AG/2-478 du 21 juillet 1986, n° 98-AG/2-66 du 24 mars 1998 sont abrogées pour ce qui concerne la société ASCOMETAL.

Les prescriptions des arrêtés types n° 385 (substances radioactives), n° 3 (accumulateurs de charge), n° 195 (dépôt de ferro-silicium), de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1418 (stockage ou emploi d'acétylène), de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2561 (trempe, recuit et revenu des métaux), de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement (matières abrasives), sont applicables.

Article 3 :

Les équipements ci-après :

- ▶ l'aciérie électrique,
- ▶ l'ensemble du parc de stockage de ferrailles (8 300 m²),
- ▶ l'atelier d'affinage en poche chauffante et de dégazage,
- ▶ la coulée continue,
- ▶ le laminoir avec un four de réchauffage,
- ▶ les parachèvements avec fours de traitements thermiques,

sont situés et installés conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux dispositions particulières énoncées dans cet arrêté.

Tout projet de modification notable de ces installations devra avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet de la Région LORRAINE, Préfet de la Moselle.

Article 4 :

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

N° rubrique	NATURE de l'ACTIVITE	CAPACITE de l'ACTIVITE	Autorisa Déclara.
167	Déchets industriels provenant d'Installations Classées : A – Station de transit C – Traitement	- Fûts métalliques, huiles, déchets contenant du fer en provenance d'ASCOFORGE S.A.F.E. - Recyclage de pneumatiques : - 1 500 kg/coulée - 6 000 t/an	A A
195	Dépôt de ferro-silicium.		D
286	Stockage de métaux et de résidus métalliques.	La surface utilisée étant de 22 700 m²	A
1418-3	Stockage et emploi d'acétylène dissout.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t.	D
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables.	Installation de remplissage de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff. 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h.	D
1720 2b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61002 et M 61003.	Contenant des radioéléments du groupe 2 Activité totale égale ou supérieure à 3 700 Mbq (0,1 Ci) mais inférieure à 3 700 Gbq (100 Ci) .	D
2545	Fabrication d'acier au four électrique.	500 000 t/an.	A
2560-1	Travail mécanique des métaux.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 500 kW. Puissance installée : 23 MW.	A
2561	Trempe, recuit et revenu des métaux.		D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, ferrailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	Puissance installée de machines fixes, concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 20 kW.	D
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.		A
2910-A1	Combustion : lorsque les produits consommés seuls sont exclusivement du fioul ou du gaz naturel.	Puissance thermique installée = 120 MW.	A
2920 2a	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.	Puissance installée : 3 200 KW.	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale > 10 KW.	D
2930 b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	Surface d'atelier de 660 m²	D
Non classable	Utilisation de substance radioactive, dans un appareil mobile, sous forme de source scellée, conforme aux normes ISO C44-243 pour le Fer 55 et ISO C64-344 pour le Cadmium 109.		

1ère PARTIE : RÈGLES GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 5 :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 6 :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ▶ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- ▶ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- ▶ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ▶ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'ancienneté, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 7 :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

Article 8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2

Prévention des accidents et des pollutions accidentelles y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements

Article 9 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 10 - Rejets à l'atmosphère

Un appareil de détection adapté, complété d'un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sera mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 11 - Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à la station de traitement des effluents industriels ou pourvu de débourbeur déshuileur. Les eaux collectées sont traitées et recyclées autant que de besoin. L'éventuel rejet s'effectue après contrôle de sa qualité si nécessaire.

Article 12 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et aux arrêtés spécifiques à l'unité ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 13 - Stockage conjoint

On considère qu'il y a stockage conjoint de substances lorsque celles-ci :

- sont stockées dans les bâtiments dans un local commun,

- ▶ sont stockées à l'air libre sans être séparées par des murs résistants et coupe-feu ou par une distance de sécurité suffisante. (8 - 10 m),
- ▶ sont stockées dans un espace commun de réception ou dans un réservoir compartimenté.

Le tableau présenté ci-dessous fait le relevé des catégories de substances qui ne doivent pas être stockées conjointement :

	E	F/F+	O	T/T+	Xi/Xn	C
E	+	-	-	-	-	-
F/F+	-	+	-	-	-	-
O	-	-	+	-	-	-
T/T+	-	-	-	+	+	-
Xi/Xn	-	-	-	+	+	-
C	-	-	-	-	-	+

Légende

		:	E	:	explosible
	F/F+	:	très	:	inflammable/extrêmement
inflammable		:		:	
	O	:		:	comburant
	T/T+	:		:	toxique/très toxique
	Xn/Xi	:		:	nocif/irritant
	C	:		:	corrosif
	-	:		:	ne doivent pas être stockées
conjointement		:		:	
	+	:		:	peuvent être stockées conjointement
en règle générale.		:		:	

Remarques

- Les mesures de sécurité appliquées au stockage conjoint doivent être ajustées à la substance la plus dangereuse.

- Il convient de stocker séparément les quantités importantes de matériaux inflammables (palettes, emballages, ...) qui, par nature, augmentent le risque d'incendie et sa rapide extension.

- En règle générale, les substances auto-inflammables ainsi que celles dont le contact avec l'eau entraîne la création de gaz toxiques, inflammables ou combustibles, ne doivent pas être stockées conjointement avec d'autres substances dangereuses.

Article 14 - Zones de chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que précédemment. Le programme des travaux à réaliser sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Le transport des produits à l'intérieur des bâtiments doit être effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 15 - Affichage

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 16 - Bassin de confinement

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou des produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, en quantité supérieure à 200 tonnes, doivent être équipées d'un bassin de confinement. Sont notamment visées à l'annexe II ci-dessus les huiles minérales et les hydrocarbures.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

On prendra comme valeurs :

- 3 m³/t pour les liquides inflammables,
- 5 m³/t pour les toxiques.

Une justification du dimensionnement du bassin sera présentée à l'inspecteur des installations classées six mois après notification du présent arrêté.

Article 17 :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 18 :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 6 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 19 - Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 20 - Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les points de prélèvements d'eau potable sont portés à la connaissance du D.D.A.S.S. et contrôlés suivant la réglementation en vigueur.

Article 21 :

Pour les prélèvements effectués sur le réseau d'eau public et sur tout forage en nappe, les ouvrages sont équipés de clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 22 - Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par une personne compétente. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23 - Foudre

Pour minimiser les effets des courants de circulation et de la foudre sur les installations, les masses métalliques seront interconnectées et mises à la terre par des dispositifs conformes à la norme française C 17.100. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les structures protégées ou avoisinantes et après tout impact de foudre constaté sur les installations.

Article 24 - Autorisation de travail et permis de feu

Tous travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risques et nécessitant l'emploi d'une flamme ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation.

Article 25 - Appareils, machines et canalisation

25.1

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs devront être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés seront construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries et leurs accessoires devront, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées qu'elles imposent au moment de leur construction ou lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés, seront plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

25.2

ASCOMETAL liste dans son P.O.I. les moyens et procédures qu'il met en oeuvre permettant de limiter les effets :

- de la présence de matières radioactives dans les ferrailles,
- d'un incident survenant sur une canalisation de transport d'un fluide inflammable ou toxique dont la liste est incluse dans le P.O.I.,
- d'un incendie ou d'une explosion survenant dans un atelier ou stockage voisin d'un rack de tuyauteries sensibles aux effets d'un sinistre.

Il définit en particulier les moyens et procédures mis en oeuvre et notamment :

- les moyens de détection,
- les moyens d'alerte des différents services concernés,
- les services responsables de l'isolement des différentes canalisations dont la liste est incluse dans le P.O.I.,
- les moyens d'isolement, vanne à commande locale et/ou à commande à distance sur les canalisations figurant dans le ou les P.O.I.,
- la nature des protections (arrosage, limitation des effets de surpression dans les canalisations dus au rayonnement thermique, etc.) à mettre en place sur ces tuyauteries.

Pour les installations existantes à la date de notification du présent arrêté, la révision du P.O.I. sera présentée à l'inspecteur des installations classées six mois après la notification du présent arrêté.

Pour les canalisations et installations non inscrites dans le P.O.I. la répartition des responsabilités et la formulation des procédures d'intervention devront être en cohérence avec celles figurant dans le ou les P.O.I.

Article 25 - Appareils, machines et canalisation

25.1

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs devront être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés seront construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries et leurs accessoires devront, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées qu'elles imposent au moment de leur construction ou lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés, seront plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

25.2

ASCOMETAL liste dans son P.O.I. les moyens et procédures qu'il met en oeuvre permettant de limiter les effets :

- de la présence de matières radioactives dans les ferrailles,
- d'un incident survenant sur une canalisation de transport d'un fluide inflammable ou toxique dont la liste est incluse dans le P.O.I.,
- d'un incendie ou d'une explosion survenant dans un atelier ou stockage voisin d'un rack de tuyauteries sensibles aux effets d'un sinistre.

Il définit en particulier les moyens et procédures mis en oeuvre et notamment :

- les moyens de détection,
- les moyens d'alerte des différents services concernés,
- les services responsables de l'isolement des différentes canalisations dont la liste est incluse dans le P.O.I.,
- les moyens d'isolement, vanne à commande locale et/ou à commande à distance sur les canalisations figurant dans le ou les P.O.I.,
- la nature des protections (arrosage, limitation des effets de surpression dans les canalisations dus au rayonnement thermique, etc.) à mettre en place sur ces tuyauteries.

Pour les installations existantes à la date de notification du présent arrêté, la révision du P.O.I. sera présentée à l'inspecteur des installations classées six mois après la notification du présent arrêté.

Pour les canalisations et installations non inscrites dans le P.O.I. la répartition des responsabilités et la formulation des procédures d'intervention devront être en cohérence avec celles figurant dans le ou les P.O.I.

Articles 26 - Voies de circulation

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à hauteur suffisante au-dessus des voies de circulation pour permettre le passage des véhicules.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux ou des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 27 - Accidents ou incidents

L'exploitant consignera dans un document adapté tous les incidents, interventions et contrôles notables liés à la sécurité et à la protection de l'environnement. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Un rapport circonstancié lui sera adressé le plus rapidement possible.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un agent d'encadrement, le Préfet ou son représentant puisse disposer d'une assistance technique de l'exploitation et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

CHAPITRE 3 - Traitement des effluents

Article 28

Les valeurs limites de rejets sont fixées dans la deuxième partie de l'arrêté sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement. Des valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux (flux par unité de temps et flux spécifique) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne dépasse le double de la valeur limite prescrite par l'arrêté préfectoral propre à chaque installation.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral propre à chaque installation.

Article 29 :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs imposées au rejet sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30 :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent pas assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 31 :

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

CHAPITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 32 - Contrôles dans l'environnement

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) autour de son site pour les paramètres suivants :

- oxydes de soufre (NF X 43 019 et NF X 43 013)
- oxydes d'azote (NF X 43 018 et NF X 43 009)
- poussières en suspension) (NF X 43 021
-) NF X 43 023
- retombées de poussière) et NF X 43 017).

Le nombre de points de mesures et des conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées.

La surveillance pourra être réalisée par un modèle de dispersion dont les résultats seront communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance des dioxines dans l'environnement s'effectuera conformément à l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-197 en date du 30 juillet 1999 prescrivant à la société la surveillance de l'impact sur la biosphère des émissions de dioxines autour du site.

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 33 - Surveillance de la nappe

Trois piézomètres seront implantés sur le site à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet des mesures des paramètres physico-chimiques suivants :

pH, TH, résistivité, PO₄ total, SO₄²⁻, Zn, Fe, Ca²⁺, Mg²⁺, Na⁺, K⁺, Cl⁻, DCO, hydrocarbures.

CHAPITRE 6 - Gestion des déchets

Article 34 :

L'exploitant reprendra son étude déchet afin de classer chacun d'eux suivant la nomenclature du 11 novembre 1997.

Pour les déchets ne figurant pas dans cette nomenclature, l'exploitant évaluera l'écotoxicité de chacun d'entre eux ainsi que leurs propriétés de danger (H1 H2 H3).

Ce document sera remis à l'inspecteur des installations classées dans les huit mois suivant la notification du présent arrêté. Dans le cas où il serait nécessaire d'effectuer des tests d'écotoxicité le délai de remise du document sera de 18 mois.

Article 35 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 36 :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 37 :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 7 - Bruit

Article 38 - Prescriptions générales

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'usine sont conformes à la réglementation en vigueur. Ces derniers devront être d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8 - Règles d'exploitation

Article 39 - Règlement général et consignes

39.1

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident, de risque toxique ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel amené à travailler en zone sensible qui en donnent décharge écrite.

39.2

Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur chaque secteur concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident,
- les procédures de sécurité à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

39.3

Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations :

. consignes permanentes :

- modes opératoires dans les ateliers (démarrages - marche normale - arrêts et cas d'urgence),
- matériel de protection individuel et collectif et son utilisation.

. consignes particulières :

- inscrites dans un cahier de consignes journalières : réglages des installations.

CHAPITRE 9 - Sécurité

Article 40 - Accès du site.

L'accès du site est contrôlé en permanence au niveau du portail principal.

Article 41 - Organisation générale de la sécurité incendie

Une consigne générale définira l'organisation de la sécurité incendie.

L'usine installera notamment un réseau général d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des unités et cuvettes de stockage.

Les moyens de défense sont décrits dans le POI.

Article 42 :

L'équipement du personnel et les moyens de détection concernant chaque atelier devront tenir compte des risques induits par la présence des ateliers ou stockages voisins.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour s'assurer de la bonne étanchéité des circuits de refroidissement du four électrique et pour empêcher tout déversement d'eau dans les bains en fusion.

Article 43 - Entrepôts de produits inflammables ou toxiques

Les entrepôts seront conçus et exploités suivant les règles définies dans l'instruction technique du 4 février 1987.

Par ailleurs, il sera établi et remis à l'inspecteur des installations classées une liste des entrepôts et lieu de stockage de produits inflammables, corrosifs ou toxiques des sites.

CHAPITRE 10 - Consignes
Incidents de fonctionnement et mesures d'urgence

Article 44 - Consignes

Des consignes visant à assurer une sécurité permanente du personnel et la protection des installations sont établies.

Elles doivent spécifier les principes généraux à suivre concernant :

- le respect des modes opératoires ;
- le matériel de protection collective et individuelle ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Ces consignes sont largement diffusées au personnel qui est régulièrement formé à leur application.

Elles comportent notamment le numéro d'appel des services de secours et de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'usine et la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Article 45 - Incidents de fonctionnement

Tout incident notable de fonctionnement dans une unité de production sera signalé à l'inspecteur des installations classées.

Les installations seront conçues pour qu'en cas d'incident de fonctionnement un dispositif de secours prenne automatiquement la relève du dispositif défaillant afin qu'il n'y ait pas d'émission dans l'environnement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont périodiquement effectués suivant un programme qui sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Article 46 - Mesures d'urgence

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du C.H.S.C.T. s'il existe, sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspecteur des installations classées dans les dix huit mois suivant la parution de cet arrêté. Le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Article 47

Les actualisations de ce plan seront adressées à l'inspecteur des installations classées et à la Direction Départementale des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie au plus tard tous les cinq ans.

2ème PARTIE : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OUTILS DE PRODUCTION

CHAPITRE 1 - Prévention de la pollution atmosphérique.

Article 48 - Parc à ferrailles.

Le découpage à la lance à oxygène sur le parc à ferrailles sera autorisé. L'exploitant présentera à l'inspecteur des installations classées dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté le projet permettant la captation et le traitement des fumées émises pendant les opérations.

Les activités de manipulation de la ferraille s'effectueront dans des conditions telles qu'elles ne provoqueront pas d'émission de poussières significatives.

Article 49 - Halle d'aciérie.

La partie de halle couvrant le four ne comportera en partie haute aucune communication directe vers l'extérieur.

Article 50 - Four : captage primaire.

Pendant les opérations de fonte de ferraille, la voûte sera maintenue fermée et les fumées produites lors des opérations de fusion, d'affinage ou de coulée seront aspirées par le circuit de captage primaire. Ce circuit d'aspiration est constitué par un 4ème trou de la voûte du four, un coude d'évacuation des produits de combustion, une chambre de combustion, un circuit de transport et conditionnement des fumées chaudes inflammables et poussiéreuses. Les fumées seront refroidies pour maintenir l'intégrité du filtre, dépoussiérées et évacuées à l'atmosphère par le biais d'une cheminée d'une hauteur de 23,5 mètres.

La teneur résiduelle de poussière dans les fumées sera, en exploitation courante, inférieure à 10 mg/m³N ; la vitesse des gaz sera supérieure à 8 m/s.

Article 51 - Four : captage secondaire.

Lors de l'enfournement des ferrailles (voûte ouverte), les fumées émises seront captées et dépoussiérées. Par ailleurs, lors des autres phases du cycle de fonctionnement du four, le captage secondaire fonctionnera pour capter les fumées diffuses. Le rejet à l'atmosphère sera inférieur à $10 \text{ mg/m}^3\text{N}$ de poussière.

Article 52 - Station d'affinage.

Les fumées et poussières produites sur l'installation d'affinage au cours des opérations de traitement de l'acier (brassage, mise à température) et mise à la nuance par le biais des additions seront captées et dépoussiérées. La teneur en poussière des rejets ainsi traités ne devra pas être supérieure à $10 \text{ mg/m}^3\text{N}$.

Article 53 - Station de dégazage sous vide.

L'opération de dégazage sous vide ne sera émettrice d'aucune poussière.

Article 54 - Stockage, transport, manipulation des additions non métalliques et métalliques.

Les stockages, transports et manipulations des matières d'addition effectués en four, en poches, lors de la coulée, ne devront pas être à l'origine d'émissions excessives de poussières.

Le déchargement et le transfert des produits aux silos s'effectueront par voie pneumatique dans des circuits étanches pour les produits en poudre et par bandes transporteuses et gravité dans des circuits capotés pour les produits en morceaux.

Les canalisations et accessoires seront calculés en tenant compte des pressions et dépressions intérieures ainsi que de l'abrasion qu'elles auront à supporter.

Les silos seront équipés d'indicateur de niveau avec limiteur d'emplissage et devront être protégés contre les surpressions et dépressions internes.

Les jetées de bandes et les arrivées en trémies seront capotées. Les retours de bandes seront maintenus propres. Les jetées de bandes s'effectueront sur des hauteurs aussi réduites que possible.

Les seuls rejets ou émissions à l'atmosphère autorisés, hormis le fonctionnement d'organes de sécurité, seront les rejets de dépoussiérage des silos (air de transfert) qui ne devront pas contenir plus de 30 mg/m^3 de poussières.

Article 55 - Coulée continue.

Les fumées produites pendant la coulée continue de l'acier liquide seront captées et dépoussiérées avant leurs rejets à l'atmosphère.

La teneur résiduelle de poussier contenu dans les fumées sera inférieure à $10 \text{ mg/m}^3\text{N}$.

Article 56 :

L'exploitant effectuera, annuellement, une mesure des Composés Organiques Volatiles (COV) sur les rejets des captages primaire et secondaire afin d'estimer le rejet annuel de ceux-ci ainsi qu'une mesure de dioxines conformément à la norme NF-EN 1948 (1, 2 et 3).

Article 57 :

Le débit des effluents gazeux sera exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression 101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses sont indiquées ci-après :

Débit	:	NFX 10112
O ₂	:	NFX 20377 à 379
Poussières	:	NFX 44052
CO	:	NFX 20361 et 363
SO ₂	:	NFX 43340 X20351 à 355 et 357
Hydrocarbures totaux	:	NFX 43301.

Article 58 :

Les effluents gazeux devront respecter, avant leur évacuation à l'atmosphère, les valeurs limites suivantes :

Four captage primaire et secondaire :

Débit nominal	:	400.000 Nm ³ /h
Poussières	:	10 mg/Nm ³
Zinc + plomb	:	5 mg/Nm ³
Hydrocarbures totaux (exprimés en Carbone Total)	:	150 mg/Nm ³
NOx	:	500 mg/Nm ³ exprimés en équivalent NO ₂
SOx	:	300 mg/Nm ³ exprimés en équivalent SO ₂

Station d'affinage :

Débit nominal	:	35.000 Nm ³ /h
Poussières	:	10 mg/Nm ³

Article 59 - Contrôles.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

L'ensemble de rejet de poussière canalisé sera inférieur à 200 g/tonne d'acier produite.

Le contrôle en continu des poussières évacuées dans les fumées à l'atmosphère par le four pourra être réalisé par un opacimètre situé dans les gaines d'aspiration avant les cheminées aux conditions suivantes :

- l'opacimètre est nettoyé deux fois par semaine,
- l'opacimètre est calibré une fois par semaine,
- l'opacimètre est étalonné aussi souvent que nécessaire.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de la production et du taux de marche du four ainsi que des commentaires nécessaires à l'interprétation des résultats.

Une fois par an l'exploitant fera procéder par un organisme extérieur compétent la mesure des dioxines évacuées à l'atmosphère, conformément à la norme NF-EN 1948 (1, 2 et 3) et transmettra sous la forme d'un rapport complet les résultats à l'inspecteur des installations classées.

Une fois par an sont réalisés par un organisme dont le choix devra avoir reçu l'approbation de l'inspecteur des installations classées des contrôles sur les rejets suivants :

- four captage primaire et secondaire : débit température, poussières, zinc, plomb, hydrocarbures totaux, CO, NOx, SOx, Métaux totaux,
- affinage en poche : débit, température, poussières, zinc, plomb, Métaux totaux.

Article 60 - Enfournement de pneus broyés.

ASCOMETAL est autorisée à utiliser comme substitution à l'anthracite des pneumatiques broyés dans son four électrique. Les pneus broyés seront stockés à couvert sur un emplacement défini et délimité.

En cas d'utilisation ponctuelle, les mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques devront être effectuées pendant cette utilisation.

CHAPITRE 2 - Prévention de la pollution des eaux.

Article 61 - Circuit d'eau potable.

Le réseau est alimenté par la Ville d'HAGONDANGE pour une consommation de 40 000 m³/an pour les besoins sanitaires du personnel.

Article 62 - Circuit d'eau industrielle.

Le site est alimenté en eau sous pression de 4 bars à partir du réseau public afin d'alimenter le circuit d'eau de refroidissement et le circuit des bornes à incendie. La consommation est limitée à 1 300.000 m³/an.

Article 63 - Traitement des eaux.

Les eaux industrielles, les eaux de pluie (hors aciérie), les eaux sanitaires sont toutes dirigées sur station physico-chimique permettant le traitement des eaux avant leurs rejets dans un canal parallèle au ruisseau de la Barche avant de rejoindre la Moselle.

Les caractéristiques physico-chimiques des eaux rejetées respectent les limites suivantes :

Débit < 5000 m³/jour

5,5 > pH	<	8,5 (NFT 90008)
Température	<	30°C
MeS	<	35 mg/l (NFT 90105)
DCO	<	90 mg/l (NFT 90101)
HC	<	10 mg/l (NFT 90 114)
Fer	<	5 mg/l (NFT 90112)
Zinc	<	2 mg/l (NFT 90112).
Nickel	<	0,5 mg/l (NFT 90112)

Celles-ci font l'objet d'une autosurveillance journalière à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessus, exceptés le nickel et les hydrocarbures qui pourront être analysés hebdomadairement.

CHAPITRE 3 - Déchets.

Article 64 :

L'usine ASCOMETAL d'HAGONDANGE est génératrice des déchets suivants :

- poussières d'aciérie,
- laitiers d'aciérie,
- produit réfractaire à base de magnésie,
- poussière d'affinage,
- ferrailles,
- battitures et chutes de laminage,
- de copeaux d'usinage,
- d'huiles solubles usagées,
- de boues et d'huiles de traitement des eaux résiduaires,
- de déchets industriels banals,

qui font l'objet d'un traitement précis favorisant en premier lieu le recyclage ou la valorisation. Un bilan trimestriel est adressé à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 4 - Bruit.

Article 65 :

Le niveau acoustique limite admissible en limite de propriété compte tenu des sources de bruit de l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB(A) :

Lieu de mesure	7.00 h à 22.00 h sauf dimanches et jours fériés	22.00 h à 7.00 h ainsi que les dimanches et jours fériés
1	63	54
2	52	49
3	52	49
4	65	64
5	52	55
6	70	76
7	63	53
8	62	60

Les points références ci-dessus sont les points de mesures indiqués dans l'étude d'impact. Les valeurs sont données hors circulation routière.

CHAPITRE 5 - Etude des sols.

Article 66 :

ASCOMETAL fera procéder à sa charge à l'étude de son sous sol dans les formes suivantes :

1. - Etude préliminaire - Prédiagnostic :

La société ASCOMETAL devra remettre à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude historique du site considéré afin de mettre en évidence, dans toute la mesure du possible la ou les zones de dépôts anciens, la nature des produits déversés ou répandus, la ou les activités génératrices de ces produits, la période et l'importance de ces dépôts.

Cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : dépouillement des archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, etc.

- une synthèse des données disponibles sur l'environnement de la zone et en particulier :
 - le contexte géologique,
 - le contexte hydrogéologique,
 - le mode d'utilisation de la nappe, notamment à l'aval hydraulique de la zone,
 - un recensement des piézomètres et puis existants ainsi qu'un recueil des données analytiques disponibles.

2. - Etude diagnostic du site : l'étude des sols :

Sur la base des éléments de l'étude préliminaire, la société ASCOMETAL fera réaliser, au moyen d'investigations de terrain adaptées au problème rencontré une étude de nature à :

- déterminer l'état de contamination du site : localisation précise des dépôts ; quantité, nature, état physique, mobilité, biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes qui s'y trouvent ; reconnaissance de la qualité des terrains environnants, y compris de ceux extérieurs à l'emprise du site mais pouvant être affectés par la pollution en provenance de celui-ci,
- quantifier l'impact actuel des dépôts et pollutions diverses sur l'environnement,
- évaluer le risque à long terme : évaluation simplifiée des risques et classement du site.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux et sols contaminés, eaux souterraines, gaz, etc.

Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage de telle sorte que celui-ci soit représentatif de la situation. Les procédures de prélèvement, conditionnement, transport, conservation, quartage des échantillons devront être conformes aux règles de l'art et garantir au mieux leur intégrité. Les tests et analyses dont la nature sera déterminée en prenant en considération les informations recueillies lors de l'étude préliminaire, devront être réalisés par des laboratoires disposant des qualifications nécessaires et mettant en oeuvre les techniques adaptées à la mesure des paramètres et des substances recherchés (conformité aux normalisations en vigueur et aux règles de l'art).

Avant le lancement de cette étude diagnostic du site, la société présentera, pour accord, à l'inspecteur des installations classées, dans un délai d'un mois après remise de l'étude préliminaire, un programme prévisionnel de réalisation des études et investigations comprenant au minimum :

- la campagne de prélèvement projetée (type, nombre, localisation, profondeur, etc...)
- les procédures d'échantillonnage des sols, déchets, eaux, gaz, etc...
- le type d'analyse et de caractérisation des échantillons
- un échéancier de réalisation réaliste compte tenu des investigations à conduire (6 mois).

3. - Investigations approfondies - Etude détaillée des risques.

La réalisation du prédiagnostic, de l'étude des sols et de l'évaluation simplifiée des risques pourra mettre en évidence la nécessité de poursuivre la procédure par des investigations approfondies qui donneront lieu à un nouvel arrêté complémentaire.

4. - Modalités.

Le prédiagnostic, l'étude des sols, l'évaluation simplifiée des risques, les investigations approfondies et l'étude détaillée des risques seront menés conformément au guide Ministère de l'Environnement - BRGM "gestion des sites (potentiellement) pollués de décembre 1995 (ou version ultérieure)". En cas de nécessité, une étude d'impact du site sera menée en suivant les mêmes principes que pour l'étude des sols.

5. - Traitements envisageables pour la réhabilitation.

En fonction du degré de gravité des nuisances ou des risques significatifs de nuisances mis en évidence lors des études, la société ASCOMETAL fera réaliser une étude complémentaire visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs et/ou curatifs nécessaires pour mettre le site en sécurité à long terme. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité,
- leurs avantages et inconvénients,
- leur coût,
- les délais nécessaires à leur mise en oeuvre,

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'inspecteur des installations classées.

6. – Suivi des opérations.

La Société ASCOMETAL devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, pour l'application des points :

- 2- Etude diagnostic du site – Etude des sols
- 3- Investigations approfondies – Etude détaillée des risques
- 4- Traitement et réhabilitation.

L'inspecteur des installations classées sera tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

3^{ème} PARTIE - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 67 : Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 68 : Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 69 : Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 70 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAGONDANGE et pourra y être consulté par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes AMNEVILLE, AY-sur-MOSELLE, ENNERY, GANDRANGE, HAUCONCOURT, MAIZIERES-les-METZ, MARANGE-SILVANGE, MONDELANGE, PIERREVILLERS, RICHEMONT, ROMBAS, TALANGE et VITRY-sur-ORNE ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 71 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 72 - Exécution de l'arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,

M. le Maire de HAGONDANGE,

les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

METZ, le 27 OCT 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Le Directeur de
l'Administration
Monique HAMAN
